Saint-Rémy
lès-Chevreuse

Département des Yvelines

Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Prescrit par le conseil municipal le 3 juillet 2025
Arrêté par le conseil municipal le XX/XX/XXXX
Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX
Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX

DOCUMENT DE TRAVAIL

GOPUB CONSEIL

Sommaire

Champ d'application et zonage 3
Application et portée du règlement 3
Zonage 3
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes 5
Article P1 5
Dispositions applicables aux enseignes 7
Article E1 - Interdiction 7
Article E2 - Esthétique 7
Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur 7
Article E4 – Enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol 7
Article E5 – Enseignes, de moins d'un mètre carré (ou égale à un mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol 8
Article E6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques 8
Article E7 – Enseignes temporaires 8
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 10
Article I1 – Extinction nocturne 10
Article I2 – Surface maximale 10

DOCUMENT DE TRAVAIL

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Zonage

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

De plus, des zones d'activités sont déterminées et annexées au présent règlement pour l'application des articles E4 et E6.

DOCUMENT DE TRAVAIL

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

DOCUMENT DE TRAVAIL

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P1

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

1. Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
2. Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
3. Dans les parcs naturels régionaux ;
4. Dans les sites inscrits ;
5. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du Code de l'environnement ;
6. (abrogé)
7. Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
8. Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés ci-dessus, les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Les autres formes de publicité demeurent interdites conformément au code de l'environnement.

DOCUMENT DE TRAVAIL

PARTIE II : ENSEIGNES

DOCUMENT DE TRAVAIL

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :
- les arbres et les plantations ;
- les marquises ;
- les garde-corps ;
- les clôtures[1] ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article E4 – Enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface de 3 mètres carrés. Cette surface est portée à 6 mètres carrés dans les zones d'activités délimitées en annexe.

[1] Sauf s'il s'agit d'enseignes temporaires

DOCUMENT DE TRAVAIL

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du terrain naturel. Cette hauteur est portée à 6 mètres dans les zones d'activités délimitées en annexe.

Article E5 – Enseignes, de moins d'un mètre carré (ou égale à un mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité signalée. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol.

Article E6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 20 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 19 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en zones d'activités délimitées en annexe. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité. De plus, elles ne peuvent excéder une surface cumulée de 1 mètre carré par établissement.

Article E7 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires dont la surface unitaire excède 3 mètres carrés sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 3 mètres carrés est autorisée par voie bordant l'activité. Elle ne doit pas dépasser des limites de la clôture.

Les enseignes temporaires apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10% de la surface de cette façade[2].

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface de 3 mètres carrés.

DOCUMENT DE TRAVAIL

[2] Conformément au code de l'environnement, le présent alinéa ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée dans l'arrêté du 2 avril 2012 du ministre de la culture et de la communication.

PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL

DOCUMENT DE TRAVAIL

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 20 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 20 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 19 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée par établissement.

DOCUMENT DE TRAVAIL